



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision n°1 du plan lo-
cal d'urbanisme (PLU) de la commune de Charvonnex (74)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2754

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2754, présentée le 8 juillet 2022 par la communauté d'agglomération Grand Annecy, relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charvonnex (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Charvonnex (Haute-Savoie) compte 1 428 habitants sur une superficie de 4,7 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang C (sur 4 rangs, de A à D) et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que cette commune est soumise au règlement national de l'urbanisme depuis 2017, année pendant laquelle le plan d'occupation des sols (POS) est devenu caduc ; qu'une procédure de révision du POS a été prescrite le 29 mars 2010, puis retirée et remplacée le 3 mai 2010 par une procédure de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ; que la communauté d'agglomération a obtenu la compétence d'urbanisme en janvier 2017 et décidé le 6 mars 2017 de poursuivre la procédure engagée par cette commune ;

Considérant que le projet de révision n°1 du PLU transmis le 8 juillet 2022 fait suite au retrait d'une précédente version du projet de révision n°1 qui avait fait l'objet d'une décision n° [2016-ARA-DUPPP-00076](#) du 12 août 2016 de non soumission à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace le projet de révision du PLU prévoit pour l'habitat :

- d'accueillir 300 nouveaux habitants à l'horizon de 2032, ce qui correspond à un taux de croissance annuel de la population de 1,5 % et apparaît comme une hypothèse basse par rapport au taux de croissance annuel de 3,4 % sur la période comprise entre 2013 et 2019 (données Insee 2019) ;

- de créer 160 logements supplémentaires, dont 40 pour le desserrement des ménages¹, ainsi répartis :
 - 100 logements dans le secteur de Doucy (zone Ua, 2 ha), situé en extension urbaine précédemment en zone agricole, qui a déjà fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, avec une densité de 50 logements/ha ;
 - 17 logements dans le cœur du chef-lieu (zone Ua, 0,28 ha), avec une densité de plus de 60 logements/ha, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 dédiée et dans le cadre d'une rénovation urbaine ;
 - 25 logements dans le secteur de la Culaz (zone 1AUB2, 0,8 ha), avec une densité de plus de 31 logements/ha, une OAP n°2 dédiée et dans le cadre d'une rénovation urbaine ;
 - 18 logements dans les dents creuses (1,8 ha) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de programmation (PADD) prévoit une densité de 50 à 60 logements/ha pour les secteurs du cœur du chef-lieu et de Doucy, de 20 à 30 logements/ha pour la périphérie du chef-lieu et le secteur de la Culaz, et de 12 logements/ha pour les hameaux éloignés de la centralité et espaces à enjeux paysagers, ce qui participe à l'atteinte de l'objectif de modération de consommation d'espace et respecte la densité de 30 logements/ha prévue par le Scot pour les communes de rang C ;

Considérant que la nouvelle version du projet de révision n°1 du PLU prévoit une superficie cumulée des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) inférieure (100,61 ha) à celle figurant dans la première version de 2016 (114 ha) ce qui participe à l'atteinte de l'objectif de modération de consommation d'espace ;

Considérant que pour le foncier économique, la révision n°1 du PLU prévoit une extension de quatre secteurs urbains d'accueil de constructions à vocation économique, indicés Ux, pour une superficie d'environ 2 ha pour de l'artisanat, sans phasage, dans la limite prévue par le Scot et en dehors des zones référencées comme présentant un enjeu écologique ;

Considérant que le projet de révision comprend quelques rectifications du zonage urbain (parcelles AD 697, AD 1255 et AD 1348) ;

Considérant que ces rectifications de zone urbaine ainsi que les secteurs compris dans les zones Ua, 1AU et Ux susmentionnés ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels et que le secteur de Doucy n'est pas identifié par le Scot comme un terrain agricole à enjeu ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles sont traitées par la station d'épuration Siloé sur située sur la commune déléguée de Cran Gevrier (commune nouvelle d'Annecy) ;
- des eaux pluviales, le schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales annexé au PLU prescrit une gestion à la parcelle des pluies courantes et le règlement écrit du PLU prescrit 50 % et 70 % d'espaces perméables respectivement dans les zones Ub et Uc ;
- des eaux potables, le territoire de la commune ne comprend pas de périmètre de protection de captages ;
- des risques naturels, une carte localise les aléas naturels de mouvements de terrain et débordements torrentiels et caractérise des secteurs selon les niveaux d'aléas, faible, moyen ou fort, aucun secteur constructible n'est identifié comme concerné par les aléas forts de la carte d'aléas ;
- des paysages, le projet de révision prévoit une OAP n°3 pour le traitement paysager de la route départementale n°1203 (RD 1203) ;

Considérant que le territoire de la commune comprend deux zones humides référencées à l'inventaire départemental, des linéaires de cours d'eau (dont la Fillière à l'est de la commune) et des espaces perméables

1 Le nombre de personnes par ménages passe de 2,69 en 2019 (données Insee) à 2,55 en 2032 (dossier).

relais surfaciques et de grands espaces agricoles référencés dans la trame verte et bleue annexée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), que ces éléments patrimoniaux naturels sont classés en zone naturelle ou agricole dans le règlement graphique, parfois avec une trame spécifique (Nzh pour la zone humide) ; que toutefois le règlement graphique transmis ne représente pas la zone Nzh ;

Considérant que le règlement écrit mentionne la création d'une zone pour le stockage de matériaux inertes, indicée Nm ; que cette zone n'est pas localisée sur le règlement graphique, qu'aucun élément du dossier ne précise sa superficie, les enjeux environnementaux présents, ni les incidences environnementales de sa création (présence d'espèces protégées, risque naturels d'inondation, de mouvements de terrain incluant notamment les glissements de terrain, de pollution des eaux, circulation routière induite, etc.) ;

Considérant que, dans deux compléments d'informations adressés les 30 et 31 août 2022, la personne publique responsable du PLU précise que la zone Nm concerne deux secteurs, d'une part, une partie de la parcelle AD 1318 située au sud-est de la commune et, d'autre part, la parcelle AC 345 et une partie de la parcelle AC 494 situées au nord-est de la commune ;

Considérant que la zone Nm située au sud-est :

- qui semble représenter une superficie d'environ 1400 m², est bordée à l'est par le cours d'eau La Fillière, à l'ouest par la zone d'habitation Ub2 (l'habitation la plus proche étant située à moins de 20 m), au nord par la zone Ux et au sud par la zone secteurs de loisirs et de sports indicée Nls² ; elle est riveraine au nord de la route de la Passerelle qui dessert la zone Ux et est située à proximité de la RD 1203 (à l'ouest, à environ 35 m) ;
- est en partie boisée ; elle intersecte, au sud-est, la trame « ripisylves à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme – voir OAP thématique C » qui figure dans le règlement graphique ; elle est bordée à l'est et au sud par la même trame ; elle est située à proximité de la trame « servitude relative aux espaces de libre fonctionnement de la Filière au titre de l'article L.151-23 » ; elle est référencée en espace perméable relais surfacique par le Sraddet ;
- est située à proximité de zones d'aléas fort et moyen de manifestations torrentielles qui figurent sur la carte des aléas naturels ;
- est située à une altitude d'environ 508 m, en surplomb par rapport au cours d'eau (503 m) ;
- semble concernée, comme le reste de la commune, par trois plans d'actions en faveur d'espèces protégées (Loutre d'Europe, Sonneur à ventre jaune et Milan royal) ;

Considérant que la zone Nm située au nord-est :

- qui semble représenter une superficie d'environ 2 500 m², est bordée à l'est par un espace boisé et La Fillière, à l'est par la RD 1203, au sud par une habitation et au nord par un espace boisé ;
- est en état de prairie, bordée à l'est par la trame « ripisylves à protéger » ; elle est référencée en grand espace agricole surfacique par le Sraddet ;
- est située à proximité de zones d'aléas fort de manifestations torrentielles ;
- semble concernée, comme le reste de la commune, par les trois plans d'actions susmentionnés en faveur d'espèces protégées (Loutre d'Europe, Sonneur à ventre jaune et Milan royal) ;

Considérant que les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ; que le dossier ne mentionne aucun inventaire naturaliste de terrain, ne conclut pas à l'absence d'espèces protégées, ni à la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir l'autorisation dérogatoire susmentionnée ;

Concluant

- 2 Comme les zones Nzh et Nm, la zone Nls est mentionnée dans le règlement écrit mais n'est pas représentée dans le règlement graphique.

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charvonnex (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - préciser si les zones Nm correspondent à des installations de stockage de déchets inertes³, leur superficie et représenter ces zones sur le règlement graphique, ainsi que les zones Nzh et Nls ;
 - analyser les habitats naturels et espèces présents sur ces sites, clarifier si les zones Nm comprennent ou non des espèces protégées ;
 - préciser la durée prévisionnelle d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes sur chacun de ces sites ;
 - évaluer pour chaque site les incidences environnementales au regard notamment des risques d'inondation, de mouvements de terrain liés aux manifestations torrentielles, de pollution des eaux par les déchets, de pollution sonore pour les habitations voisines, de la circulation routière induite ;
 - définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charvonnex (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2754, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

3 Isdi, rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).